

nes employées en conformité à cet Acte, mettant devant la Législature, lors de la Session alors prochaine, un Rapport détaillé et circonstancié de leurs divers procédés, des diverses routes qu'elles auront prises et suivies ; des découvertes qu'elles auront respectivement été à même de faire, accompagnés de Cartes ou plans explicatifs de la nature et qualité du Sols et des terres dont elles auront fait la visite, des productions végétales et minérales qu'elles renferment, et si elles sont susceptibles de culture, ainsi que toutes autres observations ultérieures qu'elles jugeront nécessaire, propre ou utile, sous aucun rapport, et dignes d'être soumises et venir à la connoissance du public.

Telle personne ou personnes mettront devant la Législature un rapport détaillé de leurs procédés &c.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des Argens affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté ses Héritiers et Successeurs vouloir bien ordonner.

Il sera rendu compte des argens à Sa Majesté &c.